Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization

Administrative Tribunal

Traduction du greffe, seul le texte anglais fait foi.

M. M. (nº 6)

c.

OMPI

127^e session

Jugement nº 4086

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} V. E. M. M. le 16 janvier 2015 et régularisée le 26 mars, la réponse de l'OMPI du 21 juillet, la réplique de la requérante du 26 octobre, régularisée le 2 novembre 2015, et la duplique de l'OMPI du 8 février 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de maintenir sa description d'emploi litigieuse.

Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3418 concernant la première requête formée par la requérante et dans le jugement 4084, également prononcé ce jour, concernant sa quatrième requête. La requérante fut informée lors d'une réunion tenue en mai 2013 que la Section des services Internet où elle travaillait, qui faisait partie du Département des technologies de l'information et des communications, devait être dissoute et qu'elle serait transférée à la Division des communications. Cette information fut confirmée le lendemain par courriel. Elle apprit quelques jours plus tard qu'elle serait placée sous l'autorité de M^{me} M. I., qui était appelée à diriger la nouvelle Section des communications sur le Web au sein de la Division

des communications. Une description d'emploi lui fut remise par M^{me} M. I. pour le poste d'analyste principal, sur laquelle elle formula plusieurs observations. À la fin du mois de mai, elle se vit remettre une description d'emploi pour le poste d'analyste Web principal. En septembre, elle reçut une description d'emploi finalisée pour le poste d'analyste Web principal.

Le 31 octobre 2013, la requérante écrivit au Directeur général, lui demandant de réexaminer sa «décision administrative définitive de [lui] fournir une description d'emploi qui ne correspond[ait] pas à [s]es compétences, [s]a formation et son expérience»*. Elle faisait référence à la description d'emploi pour le poste d'analyste Web principal qui lui avait été remise à la fin du mois de mai 2013 et au sujet de laquelle elle avait formulé des observations. La requérante expliquait qu'au moment où elle avait déposé son recours contre la décision de la transférer, elle n'avait pas encore reçu de réponse de sa supérieure hiérarchique concernant les observations qu'elle avait formulées à propos de la description d'emploi, laquelle n'était donc pas définitive à ce moment-là. Elle demandait que sa demande de réexamen soit jointe au recours qu'elle avait formé contre la décision de transfert.

Le 23 décembre 2013, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de rejeter sa demande de réexamen. Le 24 février 2014, elle déposa un recours contre cette décision devant le Comité d'appel.

Le 24 juin 2014, la requérante fut transférée dans son ancien département et placée sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique qui, contrairement à M^{me} M. I., avait un grade supérieur au sien.

Le 22 août 2014, le Comité d'appel publia un addendum à ses conclusions sur le recours formé par la requérante contre la décision de la transférer. L'addendum contenait les conclusions du Comité sur le recours dirigé contre la décision du 23 décembre 2013. Le Comité d'appel rappelait que, dans le cadre du recours introduit contre la décision de transfert, il avait conclu que les préférences et intérêts de la requérante n'avaient pas été pris en considération lors de la rédaction

^{*} Traduction du greffe.

de la description d'emploi. Il avait estimé que, selon les termes de l'alinéa c) de l'article 4.3 du Statut du personnel, il ne suffisait pas à l'administration de fournir la preuve que les fonctions et responsabilités attachées au nouveau poste relevaient du même grade que celui détenu par la requérante, elle devait en outre s'assurer que les responsabilités exercées soient comparables. Il recommanda au Directeur général d'allouer à la requérante des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi et de lui rembourser les dépens sur présentation des factures.

Le 21 octobre 2014, la requérante fut informée par le directeur du Département de la gestion des ressources humaines (HRMD selon son sigle anglais) que le Directeur général avait décidé de rejeter son recours. Dans sa décision, ce dernier mettait en avant le fait que, depuis que le Comité avait formulé ses recommandations, les circonstances qui avaient entouré son transfert avaient été dépassées par les événements ultérieurs puisque, le 24 juin 2014, la requérante avait été transférée dans un autre département et une nouvelle description d'emploi avait été établie. Il estimait que le Comité d'appel n'avait pas accordé suffisamment de poids aux éléments de preuve concernant son niveau de responsabilité, tel qu'il avait été établi à l'issue d'un exercice de classification effectué par un expert, lequel garantissait que la description d'emploi litigieuse contenait des «responsabilités comparables» à celles exercées par la requérante dans son poste précédent. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner au Directeur général de lui fournir sans délai une description d'emploi correspondant à son grade, à son expérience, à sa formation et à ses compétences. Elle demande également au Tribunal d'ordonner au Directeur général de la placer sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique comptant plus d'années d'ancienneté qu'elle, de lui allouer au moins 150 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi, ainsi que les dépens. Elle demande également le paiement d'intérêts sur tous les montants alloués et toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, nécessaire et équitable.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie au motif que certains moyens sont sans objet et comme étant par ailleurs dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La requête formée par la requérante est dirigée principalement contre le fait que l'OMPI ne lui aurait pas fourni une description d'emploi appropriée pendant un certain temps. Il convient toutefois de relever que la requérante y soulève de nombreuses questions qu'elle a également soulevées dans d'autres requêtes formées par elle devant le Tribunal. Elle invoque dans la présente requête des moyens déjà soulevés dans sa quatrième requête, dans laquelle elle contestait la légalité de la décision prise en 2013 de la transférer au poste d'analyste Web principal à la suite d'une restructuration de la Section des services Internet de l'OMPI et de la nomination d'une autre personne à la tête de cette section.

Le Tribunal rejette l'argument de l'OMPI selon lequel la requête serait devenue sans objet parce que la requérante a été transférée du poste pour lequel la description d'emploi litigieuse a été établie. En effet, le manquement allégué mentionné ci-dessus a pu néanmoins produire des effets juridiques (voir, par exemple, le jugement 3648, au considérant 3).

2. Le caractère disparate des écritures produites rend nécessaire de déterminer l'objet de la présente requête et, en particulier, d'établir la période à laquelle elle se rapporte. Dans les trois premiers paragraphes du résumé figurant au début de son mémoire, la requérante indique ce qui suit :

«Ce recours est dirigé contre le manquement de l'Organisation à apporter à la requérante la certitude et la sécurité nécessaires à l'exercice de ses fonctions en refusant d'établir une description d'emploi valide et viable. Au cours d'une période d'environ cinq ans, la requérante a exécuté des tâches pour le compte de l'Organisation sans cadre de travail clair. Cet état de choses a créé un climat d'incertitude et d'insécurité pour la requérante. L'Organisation n'a rien fait pour remédier à cette situation. Au lieu de cela, elle a ignoré les préoccupations de la requérante et fait en sorte, au travers de transferts et de modifications constantes et illégitimes de sa description

d'emploi, de l'isoler et de la plonger dans l'angoisse, avec l'espoir manifeste qu'elle quitterait l'OMPI.

Premièrement, à la suite du processus de reclassement, l'Organisation n'a pas fourni à la requérante une description d'emploi qui était en rapport avec son grade, ses compétences, sa formation et son expérience.

Deuxièmement, cette erreur de fait et de droit s'est à nouveau produite au moment où l'Organisation a décidé de transférer la requérante à la Section des communications sur le Web sur la base d'une description d'emploi comprenant des fonctions qui ne correspondaient pas à son expérience, à ses compétences et à sa formation, en violation de l'alinéa c) de l'article 4.3 du Statut du personnel de l'OMPI, ce qui a, dans les faits, et en raison d'une réduction notable des fonctions de supervision qu'elle exerçait depuis 1999 et qui figuraient dans ses descriptions d'emploi précédentes, entraîné un déclassement de son poste.»*

- 3. À l'appui de ses conclusions, la requérante relate un certain nombre d'événements survenus à partir de 1999, lorsqu'on lui aurait demandé d'assumer la supervision du personnel chargé des activités de publication sur le Web de l'OMPI; l'évolution de son rôle, qui relevait d'abord de la catégorie des services généraux puis de la catégorie des services organiques; les plaintes qu'elle avait adressées à son supérieur hiérarchique et ensuite au nouveau directeur des services informatiques concernant l'absence de description d'emploi appropriée la concernant, description qu'elle n'aurait finalement reçue que dans des communications des 15 et 20 octobre 2010 en raison, selon elle, de l'ultimatum qu'elle avait fixé, mais qui réduisait de façon notable ses fonctions et supprimait un certain nombre de responsabilités clés, la plaçant bien en deçà du niveau auquel elle avait travaillé auparavant.
- 4. La requérante a contesté la description d'emploi du 15 octobre 2010, qui a été confirmée le 20 octobre 2010, en tant que décision définitive prise à l'issue de l'exercice de reclassement effectué en 2010 par l'OMPI. Lorsque le Tribunal s'est prononcé sur cette question dans son jugement 3418, il a alloué à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens, au motif que l'OMPI avait manqué au devoir de sollicitude auquel elle était tenue envers la requérante.

^{*} Traduction du greffe.

Dans la mesure où la question de l'incapacité présumée de l'OMPI à établir correctement la description d'emploi de la requérante jusqu'en octobre 2010 a été examinée et tranchée dans le jugement 3418, elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée et ne peut faire l'objet d'une nouvelle procédure. À cet argument soulevé par l'OMPI dans sa réponse, la requérante réplique que la présente requête concerne des événements qui se sont produits postérieurement à la «description d'emploi de 2010 ayant abouti au déclassement de son poste (qui a fait l'objet du [jugement 3418])»*.

Mais la présente requête se rapporte également à des faits survenus après 2010, la requérante expliquant qu'en 2011 une description d'emploi pour le poste «d'ingénieur logiciel principal», qui ne correspondait pas à son profil, a été établie pour elle. Le 22 avril 2013, elle a reçu une description d'emploi finalisée pour le poste de «chargé de projets informatiques principal», mais elle ne remplissait pas toutes les conditions requises pour ce poste. Puis, une dizaine de jours plus tard, le 2 mai 2013, elle a été informée qu'elle avait été transférée à la Division des communications, mais les tâches qu'elle devait exécuter n'ont été précisées qu'à la fin du mois de mai 2013, lorsqu'elle a reçu une description d'emploi pour le poste d'«analyste Web principal», dont elle ne remplissait pas pleinement les conditions. Pendant quatre mois, elle a été laissée dans l'incertitude, ne sachant pas quand elle serait officiellement transférée, quand sa description d'emploi serait finalisée ou quand elle pourrait rejoindre physiquement la nouvelle équipe. Enfin, en 2014, elle a été réaffectée au Département des technologies de l'information et de la communication en tant qu'analyste opérationnelle principale, poste pour lequel elle avait besoin d'une formation supplémentaire. La requérante a fait part de ses préoccupations concernant le fait que son poste avait changé cinq fois d'intitulé en deux ou trois ans, et le titre d'«analyste opérationnel principal» lui a alors été attribué de nouveau. Ces agissements ont nui notablement à la requérante dans la mesure où il n'a pas été tenu compte des connaissances spécialisées qu'elle avait acquises au cours de ses années de travail dans

^{*} Traduction du greffe.

le domaine de la gestion de sites Web, de l'expérience des utilisateurs, de l'ergonomie et de la conception de sites Web, ce qui constitue une atteinte grave à sa dignité, comme l'a indiqué le Tribunal dans son jugement 1496, au considérant 9. La requérante s'est retrouvée «dans l'incertitude la plus totale et dans une situation d'insécurité en l'absence de description d'emploi correspondant aux tâches qu'elle effectuait réellement, à son grade, à ses compétences, à sa formation et à son expérience»*. À l'époque des faits, deux postes correspondaient parfaitement à son profil, à savoir les postes de chef de la Section des communications sur le Web et de chef de l'Accessible Books Consortium. La décision aurait même pu être prise de la maintenir à son poste, tel qu'il avait été reclassé en 2011, au sein de la nouvelle Section des communications sur le Web, qui s'était vu confier la gestion et la coordination des activités sur le Web.

- 6. Cependant, cet exposé apparaît en grande partie superflu puisque la seule décision contestée par la requérante, au travers d'une demande de réexamen et d'un recours interne, était celle concernant la description du poste d'analyste Web principal auquel elle avait été transférée en septembre 2013. Le requérante confirme, dans sa réplique, que la requête est dirigée contre la décision administrative «du Directeur général du 21 octobre 2014 rejetant [son recours] et les recommandations du Comité d'appel, et maintenant la description établie pour le poste d'"analyste Web principal", [qui] entérinait en réalité l'utilisation d'une description d'emploi entachée d'irrégularité pour la priver d'une situation administrative régulière»*. Le poste en question était un poste de grade P-4 qui avait été créé en 2013 dans le cadre de la restructuration de la Division des communications de l'OMPI.
- 7. La décision attaquée, datée du 21 octobre 2014, constituait la réponse du Directeur général aux recommandations contenues dans le rapport du Comité d'appel daté du 22 août 2014, qui a été rendu sur le recours interne de la requérante du 24 février 2014. Dans ce recours, la requérante contestait la décision du Directeur général du 23 décembre

^{*} Traduction du greffe.

2013 tendant au rejet de sa demande de réexamen en date du 31 octobre 2013, dans laquelle elle avait allégué qu'elle avait reçu une description d'emploi qui ne correspondait pas à ses compétences, à sa formation et à son expérience.

Dans son recours interne, la requérante demandait au Comité d'appel d'ordonner à l'OMPI de lui remettre immédiatement une description d'emploi correspondant à ses compétences, à sa formation et à son expérience; de la placer sans délai sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique comptant plus d'années d'ancienneté qu'elle et de lui allouer des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral qu'elle avait subi, ainsi que les dépens. Dans la décision attaquée, le Directeur général avait rejeté la recommandation du Comité d'appel selon laquelle il convenait d'accueillir le recours et d'allouer à la requérante des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et les dépens.

- 8. L'OMPI demande au Tribunal d'envisager la jonction de la présente requête avec la quatrième requête de la requérante, dans laquelle elle conteste la décision prise en 2013 de la transférer dans la nouvelle Section des communications sur le Web de la Division des communications et de nommer M^{me} M. I. à la tête de cette section. Comme la requérante l'a toutefois souligné, l'objet de la présente requête n'entre pas dans le cadre de la quatrième requête. En conséquence, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de les joindre.
- 9. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Considérant que les écritures détaillées et les pièces produites par les parties lui permettent de statuer sur cette affaire en toute connaissance de cause, le Tribunal ne juge pas utile de faire droit à cette demande. La demande de production de documents formulée par la requérante doit également être rejetée dans la mesure où elle est formulée en des termes très généraux et imprécis et relève d'une «prospection», qui est inacceptable (voir, par exemple, les jugements 2510, au considérant 7, et 3345, au considérant 9).

10. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, lorsqu'un fonctionnaire d'une organisation internationale est transféré à un nouveau poste pour des raisons autres que disciplinaires, ce transfert est soumis aux principes généraux régissant toute décision affectant son statut. L'organisation doit respecter, tant dans la forme que sur le fond, la dignité de l'intéressé, notamment en lui assurant une activité de même niveau que celle qu'il exerçait dans son ancien poste et correspondant à ses qualifications (voir, par exemple, le jugement 2229, au considérant 3 a)). Cette exigence est conforme à l'alinéa c) de l'article 4.3 du Statut du personnel, qui dispose que :

«Un transfert doit porter sur un poste avec le même grade et des responsabilités comparables. L'intéressé doit posséder les qualifications requises pour le poste.»

- 11. Les responsabilités attachées aux postes sont comparables lorsque le niveau des fonctions à exercer, qui constitue un critère objectif, est similaire (voir, par exemple, le jugement 1343, au considérant 9). Il n'appartient pas au Tribunal de reclasser un poste ou de redéfinir les fonctions qui y sont attachées, cet exercice relevant du pouvoir discrétionnaire du chef exécutif de l'organisation, sur recommandation du responsable compétent. De même, c'est à la direction qu'il appartient de déterminer les qualifications requises pour un poste donné (voir, par exemple, le jugement 2373, au considérant 7). Toutefois, tout agent doit être placé dans une situation régulière, ce qui signifie qu'il doit se voir attribuer un poste, exécuter les tâches afférentes à son emploi et être appelé à exercer des attributions réelles (voir, par exemple, le jugement 2360, au considérant 11).
- 12. Pour contester la décision attaquée, la requérante avance les moyens suivants :
- i) L'OMPI a manqué à son obligation d'agir de bonne foi dans ses relations avec elle en ignorant ses préoccupations, en la traitant de manière inégale, en ne la plaçant pas dans une situation régulière et en ne lui fournissant pas, par écrit, une description d'emploi en rapport avec ses qualifications, valide et définitive, en violation du Statut et du Règlement du personnel.

- L'OMPI n'a pas respecté sa dignité et ne l'a pas dûment consultée lors de l'établissement de la description d'emploi, ignorant les demandes légitimes et observations qu'elle avait formulées.
- iii) L'OMPI a fait preuve d'une lenteur excessive dans l'établissement d'une description d'emploi correcte.
- iv) Le fait que l'OMPI ne lui ait pas fourni une description d'emploi valable s'inscrivait dans le cadre d'efforts concertés visant à l'isoler, à la marginaliser et à la renvoyer de l'Organisation, ce qui s'apparentait à un licenciement déguisé.
- 13. Ce dernier moyen doit être rejeté, car il ne repose sur aucun élément de preuve. De surcroît, l'absence alléguée de description d'emploi ne saurait être assimilée à un licenciement déguisé, dès lors que l'OMPI n'a pas violé les stipulations du contrat de la requérante de manière à indiquer qu'elle ne s'estimait plus liée par ce contrat (voir, par exemple, le jugement 2745, au considérant 13). En outre, il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour pouvoir conclure que l'OMPI a agi de mauvaise foi à l'égard de la requérante, en représailles contre elle, ou l'a traitée de manière inégale. Au demeurant, il ressort du dossier que la requérante a été consultée au sujet de la description d'emploi avant son établissement définitif en septembre 2013.
- 14. Dans son rapport, le Comité d'appel a conclu, à juste titre, que le recours portait sur le contenu de la description d'emploi correspondant au poste en question. Il a fait référence à l'alinéa c) de l'article 4.3 du Statut du personnel, qui exige que le fonctionnaire soit transféré à un poste classé au même grade que celui qu'il occupait précédemment, avec des responsabilités comparables et pour lequel il a les qualifications requises. Le Tribunal estime, à l'instar du Comité d'appel, que la condition selon laquelle le poste devait être classé au grade P-4 a été satisfaite. Ce classement a été effectué par un expert externe en classification, comme en témoigne un rapport du 10 septembre 2013. Le Tribunal accepte également la conclusion du Comité d'appel selon laquelle la requérante doit, de manière générale, être considérée comme ayant les qualifications requises pour le poste en question.

Le Tribunal considère néanmoins, à l'instar du Comité d'appel, que les responsabilités attachées au poste d'analyste Web principal n'étaient pas comparables à celles attachées au poste de responsable des systèmes Web qu'occupait précédemment la requérante. Elles ont été notablement réduites en raison de l'absence, dans le poste d'analyste Web principal, de fonctions de coordination, de supervision ou de point focal.

15. Le Tribunal relève à cet égard que la première tâche principale énoncée dans la description établie en 2008 pour le poste de chargé des systèmes Web était de :

«coordonner et superviser les activités de publication sur le site Internet de l'OMPI, de veiller à la mise à jour et à l'intégration rapide des contenus approuvés et de garantir la cohérence de l'information dans toutes les versions linguistiques disponibles sur le site Internet de l'OMPI, et de recevoir les demandes de publication de documents sur le site Internet de l'OMPI.»

La troisième tâche principale consistait à :

«coordonner l'élaboration des pages Web du site Internet de l'OMPI avec le service responsable, informer les personnes-ressources dans les différents départements du déploiement des technologies Internet afin d'améliorer l'utilisation de l'Internet comme outil de diffusion de l'information et de collaboration à l'OMPI.»

La neuvième tâche principale était de :

«répondre aux questions concernant la recherche d'informations sur le site Web de l'OMPI, coordonner les activités liées à la conception de sites Web avec les ressources externes de l'OMPI.»

Or la description d'emploi contestée de 2013 ne contenait aucune tâche conférant à la requérante des responsabilités similaires. Les fonctions rattachées à cette description d'emploi sont assez bien résumées dans la partie «Contexte opérationnel», qui précise notamment :

«Le titulaire est responsable du suivi, de la production de rapports et de l'analyse des données du site Web utilisées pour déterminer les possibilités d'optimisation du contenu et de la fonctionnalité du site. Le titulaire travaille sous la supervision du chef de la section.»

16. Le Tribunal rejette l'argument de l'OMPI selon lequel l'absence de responsabilités similaires dans la description d'emploi litigieuse ne portait pas à conséquence puisque les fonctions de coordination/supervision/point focal figurant dans l'ancienne description d'emploi de la requérante ne comprenaient pas les tâches relatives au suivi du comportement professionnel et à la supervision du personnel. Étant donné que les fonctions et responsabilités figurant dans la description établie en septembre 2013 pour le poste en question n'étaient pas comparables à celles qui figuraient dans sa description d'emploi précédente, l'OMPI a enfreint les dispositions de l'alinéa c) de l'article 4.3 du Statut du personnel. Toutefois, dans la mesure où la requérante s'est vu allouer des dommages-intérêts pour tort moral dans le jugement 4084 essentiellement en raison de cette violation, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts de ce même chef dans la présente procédure. La décision attaquée doit donc être annulée.

17. Le Tribunal conclut en outre que, si l'OMPI n'avait probablement aucune volonté de déclasser le poste de la requérante à proprement parler et était davantage préoccupée par l'issue de la restructuration, elle a manqué à son devoir de sollicitude envers la requérante. Pour cela, la requérante se verra allouer 5 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi. Elle a également droit à 7 000 francs suisses au titre des dépens.

Toutefois, ses demandes tendant à ce qu'il soit ordonné à l'OMPI de la transférer à un autre poste sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique comptant plus d'années d'ancienneté qu'elle, et de procéder à un examen exhaustif de la description d'emploi litigieuse, sont devenues sans objet, la requérante ayant été transférée à un autre poste en 2014 et placée sous l'autorité d'un directeur avec lequel elle avait demandé à travailler. Le Tribunal rejette également comme étant dénué de fondement le moyen tiré du retard injustifié dans le processus, qui concerne des faits qui se sont produits bien avant le transfert en question.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

- 1. La décision attaquée du 21 octobre 2014 est annulée.
- 2. L'OMPI versera à la requérante une indemnité de 5 000 francs suisses pour tort moral.
- 3. L'OMPI versera à la requérante la somme de 7 000 francs suisses au titre des dépens.
- 4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ